

Jugé:—Que le tuteur ne pouvait, comme il a essayé de le faire, changer à son profit le placement du capital appartenant à ses pupilles, non plus qu'appliquer à son profit personnel et d'avance les intérêts soit échus soit à échoir sur le dit capital, et qu'en conséquence la délégation de paiement stipulée par le dit tuteur était nulle, comme étaient nuls aussi les prétendus paiements qu'il reconnaissait avoir reçus de l'appelant pour intérêts.—*Nadeau & Labbé*, en appel, Dorion, C. J., Tessier, Cross, Baby, Church, JJ., 7 mai 1888.

Femme commune—Dette—Autorisation—Action.

Jugé:—Que la dette mobilière contractée par la femme avec l'autorisation de son mari est une dette de la communauté, dont le recouvrement, pendant l'existence de la dite communauté, doit être poursuivi contre le mari, et ne peut pas l'être contre la femme seule, même avec la mise en cause du mari pour l'assister.—*Duval v. Anctil*, en révision, Casault, Caron, Andrews, JJ., 30 sept. 1887.

Bornage—Arpenteur—Possession—Dépens.

Jugé:—Que lorsque, dans une action en bornage, deux arpenteurs sont nommés experts pour faire un plan des héritages des parties et indiquer leurs prétentions respectives, un de ces arpenteurs peut, outre le rapport conjoint fait avec l'autre, faire un rapport spécial, et que ce rapport spécial ne sera pas rejeté, comme irrégulier, s'il contient des explications nécessaires pour permettre au tribunal de déterminer la position de la ligne qui doit diviser les héritages.

Que le placement, par arpenteur, de deux bornes avec procès-verbal, dans une ligne, pour en déterminer la course ou alignement, indique, d'une manière permanente, la ligne qui doit diviser ces terrains, non-seulement à l'endroit où se trouvent les dites bornes, mais sur toute la profondeur des héritages, et qu'à moins d'une possession contraire établie, la possession du terrain jusqu'aux bornes suppose la possession sur toute la profondeur des lots d'après la ligne dont les dites bornes indiquent la course, et que cette possession présumée peut servir de base à la prescription.

Que lorsque, dans une action en bornage il est constaté, par la preuve, que les parties ne pouvaient s'entendre pour borner leurs héritages, et que, dans l'intérêt des deux, il était nécessaire que l'une ou l'autre d'entre elles eût recouru à une action en bornage, les frais de cette action, tant sur la demande que sur la défense, doivent être considérés comme frais nécessaires faits dans l'intérêt des deux parties, et être divisés également entre elles.—*Cormier & Leblanc*, en appel, Dorion, J. C., Tessier, Cross, Baby, Church, JJ., 4 mai 1888.

Acte des chemins de fer—Charte—Chemin de fer provincial—Injonction.

Jugé:—Que n'avoir pas, dans les trois ans fixés par sa charte, fait le dépôt requis, ni commencé la construction du chemin n'opère pas, *ipso facto*, l'extinction d'une compagnie de chemin de fer, ni la révocation de sa charte, et que cette extinction ne peut être prononcée que sur poursuite spéciale prise au nom de Sa Majesté par le procureur-général et non sur le bref d'injonction, à la demande d'un particulier;

Que tant qu'un chemin de fer provincial, qui doit être raccordé à un chemin de fer fédéral, ne l'est pas de fait, quelque soit à ce sujet l'intention de ses promoteurs, il reste sous l'empire du Statut de Québec.—*Roy v. La Compagnie du Chemin de Fer Québec, Montmorency et Charlevoix*, C. S., Casault, J., 8 mai 1888.

INSOLVENT NOTICES, ETC.

Quebec Official Gazette, Oct. 27.
Judicial Abandonments.

Joseph David Trahan, carriage-maker, St. Jean, Oct. 24.

Wright, Torrop & Co., manufacturers, parish of St. George, Beauce, Oct. 20.

Curators appointed.

Re W. A. Caufield, Lacolle.—Kent & Turcotte, Montreal, joint curator, Oct. 22.

Re Archibald Jacobs.—C. Desmarteau, Montreal, curator, Oct. 17.

Re Grignon & Levesque.—W. A. Caldwell, Montreal, curator, Oct. 24.

Re Henry Smith.—C. Desmarteau, Montreal, curator, Oct. 24.

Dividends.

Re D. Z. Bessette, Montreal.—Dividend on real estate, payable Nov. 16, Kent & Turcotte, Montreal, joint curator.